

Le mandat sénatorial : un serpent de mer ? À propos de la réception d'une institution polymorphe en droit public camerounais

Giscard Njinga Tchoungnia

DANS **REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ** 2021/4 73^e année , PAGES 867 À 896
ÉDITIONS **SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE**

ISSN 0035-3337

DOI 10.3917/ridc.734.0140

Date de mise en ligne : 01/10/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-internationale-de-droit-compare-2021-4-page-867?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Société de législation comparée.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LE MANDAT SÉNATORIAL : UN SERPENT DE MER ? À PROPOS DE LA RÉCEPTION D'UNE INSTITUTION POLYMORPHE EN DROIT PUBLIC CAMEROUNAIS

Giscard NJINGA TCHOUNGNIA *

La présente étude tente de lever le voile sur le mandat sénatorial, institution polymorphe critiquée un peu partout dans le monde pour ses ambiguïtés voire son inutilité, en interrogeant sa nature juridique et sa finalité en droit public camerounais à l'aune des paramètres contextuels. L'on est amené dans ce cadre à constater, dans une approche herméneutique, que le mandat sénatorial dans le contexte de sa réception en droit constitutionnel camerounais, est un mandat politique *sui generis* d'une part ; et un mandat porteur à la fois de missions classiques et d'une mission spécifique de représentation d'autre part. Le mandat sénatorial apparaît, en définitive, comme étant une catégorie juridique équivoque dont les missions connaissent des entraves dans leur mise en œuvre dans le contexte camerounais. Au demeurant, une réflexion approfondie sur un modèle adapté aux réalités socio-politiques camerounaises mériterait d'être envisagée au moment où l'on entrevoit les perspectives d'une actualisation voire d'une modernisation tous azimuts des institutions comme c'est le cas dans de nombreux Etats du monde.

This study attempts to lift the veil on the senatorial mandate, a polymorphous institution criticized around the world for its ambiguities and even its uselessness, by questioning its legal nature and its purpose in cameroonian public law in the light of contextual parameters. In this context, we are led to note in a hermeneutical approach, that the senatorial mandate in the context of its reception in cameroonian constitutional law, is a sui generis political mandate on the one hand; and a mandate carrying both classic missions and a specific mission of representation on the other hand. The senatorial mandate appears ultimately to be an ambiguous legal category whose missions are hampered in their implementation in the Cameroonian context. Moreover, an in-depth reflection on a model adapted to the cameroonian socio-political realities, would deserve to be considered at the moment when we foresee the perspectives of an updating or even an all-round modernization of the institutions as is the case in many states of the world.

* Docteur PHD en Droit Public, Université de Douala.

INTRODUCTION

La mise en place effective du Sénat au Cameroun, traduction du printemps parlementaire de 1996¹, s'accompagne de l'apparition de néologismes auxquels les Camerounais s'accoutument tant bien que mal². Il en va ainsi de l'insertion de la notion de mandat sénatorial dans le nouvel univers de la linguistique juridique camerounaise, notion dont le statut conceptuel et épistémologique n'est toutefois pas aisé à cerner.

L'adoption d'une approche par disjonction semble en effet utile à une meilleure compréhension de la notion de mandat sénatorial.

Au plan historico-sémantique, si la notion de mandat remonte au droit romain, c'est le Code civil qui lui donne cependant son auréole actuelle³. La notion de mandat renvoie alors à « un acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir de faire quelque chose en son nom »⁴.

C'est en effet au fil du temps que les juristes publicistes vont transposer « en droit public les théories du mandat civil »⁵ sous la figure du mandat impératif. Cette transposition du mandat civil au droit public s'est opérée suivant un mécanisme que l'un des maîtres français du droit public et de la science politique de l'après-guerre, Maurice Duverger, schématise de la manière suivante : chaque électeur donne un mandat personnel, individuel au député qu'il élit. Le député dans ce cadre étant tenu d'agir conformément aux instructions reçues des électeurs selon le modèle du droit civil⁶. En vertu du mandat impératif, le peuple mandant choisit lui-même ses mandataires (les élus) et peut les démettre à tout moment s'ils ne satisfont plus à ses exigences⁷.

¹ M. ONDOA, « La résurrection du régime parlementaire camerounais », *AFSJP-UD*, n° 1, 2002, pp. 7-48.

² A. D. OLINGA, « Note de présentation », in *Le Sénat au Cameroun : regards croisés sur une nouvelle institution*, Éditions Clé, p. 5.

³ V. à cet effet, CICÉRON, *De Oratore*, Livre II, chap. 24 cité par S. GOYARD-FABRE, in « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution Française », *Études Françaises*, vol. 25, n° 2-3, 1989, pp. 71-85.

La filiation originelle du droit civil camerounais avec le droit civil français donne par ailleurs toute son importance à cette approche historique.

⁴ V. l'article 1984 du Code civil français repris *mutatis mutandis* également à l'article 1984 du Code civil camerounais.

⁵ M. DUVERGER, « Esquisse d'une théorie de la représentation politique », *L'évolution du droit public*, Sirey, 1956, pp. 211-220.

⁶ *Idem*.

⁷ P. AVRIL et J. GICQUEL, *Droit parlementaire*, 3^e éd., Montchrestien, Paris, 2004, p. 33.

C'est d'ailleurs sous cette forme que la représentation exista dans la société féodale et sous l'Ancien Régime : le député ayant reçu mission de représenter une « collectivité », une « classe » ou un « ordre » ne pouvait agir selon sa volonté propre, il était lié par la promesse (expresse ou tacite), d'agir en lieu et place de ceux qu'ils l'avaient mandaté par une délégation de pouvoir pour une tâche particulière. Lire à cet effet Simone GOYARD-FABRE, « l'idée de représentation à l'époque de la Révolution Française », *Études Françaises*, *op. cit.*

Le mandat impératif implique également, dans une dimension partisane, que le représentant (mandataire élu) demeure sous la dépendance du parti politique sous la bannière duquel celui-ci a été élu⁸.

Face aux limites du mandat impératif, un mandat propre au droit public voit le jour sous l'appellation de mandat représentatif⁹. L'on passe alors de la « représentation-mandat » du droit privé transposée en droit public sous la figure du mandat impératif à un « principe représentatif »¹⁰ propre au droit public et connu sous l'appellation de mandat représentatif.

En vertu du mandat représentatif, la Nation élit ses représentants (mandataires élus), lesquels une fois élus se déterminent librement et en toute indépendance dans l'exercice du pouvoir politique ; à l'égard des électeurs¹¹ et des forces partisanes¹².

Cependant qu'il soit un mandat impératif ou un mandat représentatif, le mandat de droit public reste un mandat politique dans la mesure où la mission que le mandant (l'électeur) confère au représentant (mandataire élu) a pour objet l'exercice d'un pouvoir politique¹³.

Dans cette perspective, quatre éléments saillants caractérisent habituellement la notion de mandat du point de vue sémantique en droit public. Celle-ci peut être appréhendée en effet à la fois comme une technique¹⁴ ainsi que l'on vient de le voir, mais aussi comme une mission¹⁵,

⁸ Sur le rapport entre mandat impératif et parti politique lire B. BOUMAKANI, « La prohibition de la transhumance politique des parlementaires : Étude de cas africains », *RFDC* n° 7, juillet 2008, PUF, pp. 499-512.

⁹ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique Termes Juridiques*, 10^e éd., 1995, pp. 348-349.

¹⁰ S. GOYARD-FABRE, « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution Française », *Études Françaises*, *op. cit.*

Également notre thèse, *Le mandat des élus au Cameroun. Contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse Doctorat PHD en droit public, 2012, 686 p.

¹¹ O. DUHAMEL et Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 619 ; également Ph. ARDANT, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 2000, p. 173.

¹² M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire. Étude comparative mondiale*, Union Interparlementaire, 2000.

¹³ V. notre thèse, *Le mandat des élus, contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse de Doctorat PHD en droit public, *op. cit.* p. 14.

¹⁴ En tant que technique, le concept de mandat désigne la mission que les électeurs – mandants – confient à certains d'entre eux – les mandataires – en vue d'exercer le pouvoir politique en leur nom et pour leur compte. Cette approche techniciste n'est pas sans rappeler la conception civiliste évoquée plus haut dans la mesure où, comme le mandat de droit privé, le mandat électoral permet au mandataire d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs (v. à cet effet G. DEBBASCH, J. BOURDON, J.-Cl. RICCI, J.-M. PONTIER, *Lexique politique*, Paris, Dalloz, 2001, 460 p.).

¹⁵ En tant que mission, le concept de mandat désigne originellement la fonction élective ou la charge publique élective qu'exercent les membres du parlement, même si aujourd'hui cette fonction ou charge publique est étendue aux autres élus. (V. à ce sujet G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, 2^e éd., Paris, PUF, 2006, pp. 561-568).

une durée¹⁶, un rapport¹⁷, même si dans le cadre de cette étude la notion de mandat entendue comme durée nous intéresse moins. Si l'on pouvait, dans cette veine historico-sémantique, subsumer une définition prenant en compte l'ensemble de ces aspects, l'on pourrait dire que le mandat politique est la modalité par laquelle une fraction du corps des citoyens reçoit par voie électorale la mission d'exercer, au nom et pour le compte de tous, le pouvoir politique pour une durée déterminée, que ce soit sous la forme du mandat impératif ou sous la forme du mandat représentatif¹⁸.

Par ailleurs le mandat impératif, lequel est intimement lié au principe de la souveraineté populaire, et donc, à l'idée d'une démocratie directe, comme on le verra plus loin¹⁹, tend à disparaître²⁰ au profit du mandat représentatif, étroitement lié, quant à lui, au principe de la souveraineté nationale²¹. Pour des raisons dictées par des considérations d'ordre pragmatique²², en effet, la plupart des États optent aujourd'hui pour le mandat représentatif²³ dont l'origine se situe dans le principe de la souveraineté nationale, lequel est inscrit, de façon fort discutée²⁴, en lettres d'or à l'article 2 alinéa 1^{er} et à l'article 15 alinéa 3 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 en ces termes : « La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par référendum. Aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice », « Tout mandat impératif est nul ». Si l'on détache toutefois l'article 15 alinéa 3 de l'article 2 alinéa 1^{er} de la loi constitutionnelle précédemment évoquée pour saisir le mandat représentatif non plus dans sa dimension théorique mais dans sa dimension empirique, alors il est difficile

¹⁶ En tant que durée, le concept de mandat évoque l'idée d'une tranche de temps allouée à un élu pour jouir d'un statut ou accomplir une fonction. Dans ce cadre, le concept de mandat traduit la soumission de l'activité politique à l'épreuve de la contrainte et de l'évaluation du temps. (O. DUHAMEL et Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp. 619-620 ; également P. MARTIN, *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 1994).

¹⁷ En tant que rapport, le concept de mandat désigne le rapport entre le représentant et le représenté. Ce rapport peut être un rapport de dépendance du représentant à l'égard des représentés : on parle alors de mandat impératif. Il peut tout aussi être un rapport d'indépendance entre le représentant et le représenté : on parle alors de mandat représentatif. (V. G. BURDEAU, F. HAMON et M. TROPER, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 24^e éd., 1995).

¹⁸ V. notre thèse, *Le mandat des élus, contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse de Doctorat PHD en droit public, *op. cit.*, p. 14.

¹⁹ J.-J. ROUSSEAU, *Le contrat social ou principes du droit politique*, (1762) réédition par B. BERNARDI, coll. « GF », n° 94, Paris, 2001, 236 p.

²⁰ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire. Étude comparative mondiale*, *op. cit.*

²¹ R. CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. II, 1920-1922. Éditions du CNRS, Paris, 1985, 638 p.

²² M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire. Étude comparative mondiale*, *op. cit.*

²³ V. notre thèse, *Le mandat des élus, contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse de Doctorat PHD en droit public, *op. cit.* p. 14.

²⁴ J. OWONA, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Paris, Berger Levrault, 1985, p. 57.

de ne pas admettre que le mandat représentatif renferme toujours une dose de mandat impératif dans la mesure où il peut être appréhendé comme un « mandat contractuel »²⁵. Dans tout mandat représentatif en effet, subsiste toujours l'idée d'un rapport contractuel entre les électeurs mandants et les mandataires élus, rapport par lequel ceux-ci s'engagent devant ceux-là à rester fidèle au programme politique pour lequel ils ont été élus, faute de quoi le renouvellement de leur mandat sera compromis à l'échéance de la mandature.

Le qualificatif « sénatorial » accolé à la notion de mandat indique que le mandat dont il est question dans le cadre de cette étude est une charge confiée aux sénateurs. Dans le cas du Cameroun, les sénateurs sont les parlementaires de la seconde chambre élus ou nommés²⁶ pour une durée de cinq ans. De ce point de vue, la figure du sénateur camerounais entendu comme parlementaire est bien loin de celle qui avait offert le prétexte aux discussions théoriques et doctrinales au sujet de la représentation politique en France dans la mesure où l'essentiel de la réflexion théorique à ce sujet est articulé autour de la figure du député²⁷. Dès lors toute étude sur le mandat sénatorial pose une seconde difficulté d'ordre épistémologique dans la mesure où elle doit faire l'objet d'une adaptation et être contextualisée. L'on sait aujourd'hui en effet, comme on vient de le voir plus haut, que les théories sur lesquelles repose le mandat sénatorial sont le fruit d'un travail intellectuel et social daté²⁸. Les problèmes que le mandat sénatorial pose sont de ce point de vue différent d'un contexte à un autre, d'un environnement institutionnel à un autre²⁹. Les secondes chambres ne se présentant pas en effet selon un modèle uniforme, et en cela, le mandat sénatorial a un caractère polymorphe. Dans ce cadre, les secondes chambres pour exprimer la diversité des sociétés qu'elles représentent et leurs spécificités ont des dénominations différentes : Chambres Haute, Chambre des Lords, Sénat, Bundesrat, Conseil des États, Conseil de la République, Chambre des

²⁵ L'expression est empruntée à Victor HUGO cité par P. PERRINEAU, *Dictionnaire du vote*, p. 612.

²⁶ Lire dans ce sens l'article 20 alinéa 2 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, lequel dispose que « chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois nommés par le Président de la République ».

²⁷ A. D. OLINGA, « La question des mandats électoraux », *Contribution à la première session de l'académie de droit et de justice constitutionnels en Afrique, Initiative de Gouvernance Citoyenne*, Yaoundé, 2008.

²⁸ V. à cet effet, Fr. ROBBE, *La représentation des collectivités territoriales par le Sénat Français* disponible in *Annuaire des collectivités locales*, vol. 20, 2000, pp. 625-632.

²⁹ A. DELCAMP avance avec Justesse que l'institution d'une seconde chambre « n'est pas aussi nécessairement qu'on le pense parfois, liée à l'existence d'un système fédéral ou assimilé » mais qu'elle peut « correspondre à des situations constitutionnelles fort diverses » (lire à cet effet, A. DELCAMP, *Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 2007, p. 397.

V. également « La représentation des collectivités territoriales par le Sénat français » disponible sur www.asgp.co/.../UWHCXHRCQSMJMERTYDSDMSPGWKTGLL.doc (consulté le 1^{er} octobre 2020). Le même auteur y soutient que le bicamérisme est un « héritage de l'histoire et le fruit des réalités sociales françaises ».

Conseillers, etc. L'existence d'un droit public spécifique en la matière au Cameroun en dépit de la filiation originelle du droit constitutionnel de ce pays avec le droit constitutionnel français met à mal l'argument du mimétisme, lequel ne semble plus faire recette dans les études récentes³⁰.

L'on peut dès lors comprendre pourquoi, du fait de sa consécration dans le paysage institutionnel camerounais, le mandat sénatorial est encore considéré comme un véritable serpent de mer tendu qu'il est entre deux pôles : un pôle relatif à son universalité et un autre lié à ses spécificités³¹.

Cela dit, l'on est très peu tourné vers des études mettant en valeur la théorie originelle du mandat, ses évolutions et ses perspectives alors même que le débat sur la théorie du mandat de droit public en général et du principe représentatif en particulier si l'on suit Georges Burdeau demeure « l'un des débats les plus obscurs du droit public »³². L'on s'est jusque-là focalisé en droit public – et c'est à saluer néanmoins – sur les questions liées au cumul des mandats³³, aux incompatibilités entre le mandat et certaines fonctions³⁴, à la durée du mandat sénatorial³⁵ ou s'agissant de l'Afrique aux questions relatives à la limitation des mandats présidentiels³⁶. L'on interroge moins la théorie du mandat dans sa dimension conceptuelle pour y déceler, le cas échéant, les causes profondes des « critiques »³⁷ dont la représentation politique dite démocratique fait aujourd'hui l'objet. Ce d'autant plus que le mandat sénatorial, objet de la présente réflexion, n'a pas bonne presse un peu partout dans le monde³⁸. L'originalité de la consécration constitutionnelle du mandat sénatorial dans le contexte camerounais pourrait de ce point de vue

³⁰ M. ONDOA, « Existe-t-il un droit public africain? », in *Les transformations contemporaines du droit public*, CERCAF, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 17 et s.

³¹ L. DONFACK SOKENG, « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise? », La spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux, in *Polis, RCSP*, vol. 1, n° spécial, fév. 1996, pp. 36-44.

³² G. BURDEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 1965 cité par P. M. GAUDEMET, in « Paul LABAND et la doctrine française de droit public », *RDP*, 1989, p. 971 et par M. KAMTO et J. MOUANGUE KOBILA, « Sur une question en débat : nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », *Lex lata* n° 032, nov. 1996, p. 09.

³³ P. FRAISSEX « Le cumul des mandats : un mal inévitable mais nécessaire », in *Mélanges GELARD*, 2002, p. 177 et s.

³⁴ P. AVRIL, « Réflexions sur l'incompatibilité édictée par l'article 23 de la Constitution. Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire », in *Mélanges GELARD*, 2002, p. 145 : également J. BOUDON, « Sur le cumul des mandats, quelle originalité française ». *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (RDP)*, n° 6, pp. 1691-1707, Paris, nov.-déc. 2010.

³⁵ P. JAN, « L'étalement dans le temps de la législation sur la limitation du cumul des mandats (Conseil d'État, 6 avril 2001) », *LPA*, La loi, n° 214, p. 13, Paris, 26 octobre 2001.

³⁶ A. LOADA, « La limitation du nombre des mandats présidentiels », *Revue électronique AFRILEX*, n°13, 2003, pp. 139-174.

³⁷ D. TURPIN, « Critiques de la représentation », in *Pouvoirs-7*, 1978.

³⁸ M. REYDELLET, « Le bicamérisme a-t-il un avenir en France? », *RDP*, n° 6, Paris, LGDJ, 2001, p. 1780.

contribuer à susciter le débat sur l'opportunité de la seconde chambre en régime de démocratie représentative, car si l'on suit Jean Gicquel, par sa diversité et sa complexité, le Cameroun apparaît dans l'étude des institutions comme un laboratoire intéressant, un résumé de l'Afrique³⁹ voire du monde. Elle pourrait en effet servir de prétexte à une tentative de démystification d'une institution ayant vocation à enrichir le paysage institutionnel et à renforcer le projet démocratique, mais critiquée pour ses ambiguïtés et son inutilité⁴⁰. Pour cela, il faut questionner sa nature juridique et interroger sa finalité en droit public camerounais dans une approche herméneutique⁴¹. L'on entreprendra de démontrer dans cette perspective que le mandat de sénateur au Cameroun, en pleine reconfiguration par rapport à la théorie française originelle comme on le verra, est un mandat politique *sui generis* porteur de missions diverses.

I. UN MANDAT POLITIQUE *SUI GENERIS*

Le mandat sénatorial dans le contexte camerounais apparaît comme un mandat politique *sui generis* dans la mesure où il renvoie à une catégorie équivoque difficile à identifier aussi bien dans la typologie traditionnelle que dans celle relative à son assise géographique.

A. – Une distorsion par rapport à la typologie traditionnelle

Cette distorsion du mandat sénatorial par rapport à la typologie traditionnelle se donne à voir à travers le fait que le mandat sénatorial en droit public camerounais n'est ni un mandat impératif ni un mandat représentatif.

³⁹ J. GICQUEL, « Le présidentialisme négro-africain : l'exemple du Cameroun », in *Mélanges en l'honneur de Georges BURDEAU*, Paris, LGDJ, p. 724 et s.

⁴⁰ S'agissant du cas français lire M. REYDELLET, « Le bicamérisme a-t-il un avenir en France ? », *RDP*, n° 6, LGDJ, *op. cit.* Cet auteur s'offusque notamment d'un Sénat, véritable chambre de notables et chambre conservatrice ayant contribué à l'accumulation des inégalités de représentation en France.

S'agissant du cas camerounais, v. A. D. OLINGA, « Esquisse provisoire d'une histoire de la naissance du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun : regards croisés sur une nouvelle institution*, Éditions clé, p. 7 et s.

L'on entend encore ici les échos du débat constitutionnel de 1995 au Cameroun, lequel selon cet auteur aura été « particulièrement intéressant au sujet du Sénat. Dès la première séance plénière relative au projet de révision consacré au débat général, certains députés ont soulevé l'inopportunité de la création du Sénat et l'irrationalité de 50% de ses membres par le Président de la République. Sa création ne pourrait que compliquer les procédures d'adoption des lois, son apport à la régulation du système n'apparaîtrait guère évident et sa création budgétivore ».

⁴¹ En s'appuyant sur la méthode herméneutique l'on entend avoir dans cette étude une démarche interprétative permettant de démystifier le mandat sénatorial à l'aune du contexte camerounais.

1. *Un mandat ni impératif ...*

L'article 15 alinéa 3 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, lequel reprend *mutatis mutandis* l'article 27 de la Constitution française de la V^e République en ces termes, « Tout mandat impératif est nul », consacre « la nullité du mandat impératif »⁴² au Cameroun comme c'est le cas dans la quasi-totalité des pays du monde avec des formulations parfois variables. On retrouve, en effet, des formulations quasi-identiques de la prohibition du mandat impératif dans des pays tels que la Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, le Mali, le Sénégal, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Roumanie, la Pologne et même dans le statut des députés au parlement européen. La loi fondamentale allemande dispose quant à elle en son article 1 alinéa 1^{er} que les membres du Bundestag ne sont liés par aucun ordre ni instruction dans la mesure où ils doivent agir selon leur conscience. L'on retrouve également ces considérations dans les Constitutions de Macédoine et de l'ex-Yougoslavie. Le constat qui se dégage de cette étude comparative des Constitutions du monde est que, quoiqu'étant suspecté d'un certain mépris pour le peuple, la prohibition du mandat impératif est très répandue dans le monde⁴³. Mais qu'entend-t-on par mandat impératif dans la théorie générale ?

Selon Pierre Avril et Jean Gicquel, « le terme mandat impératif doit être entendu comme un acte établissant un rapport de droit entre le mandataire et le ou les mandants tel que le premier se trouve dans leur dépendance étroite. Cette dépendance se traduit par la révocation de l'élu qui ne se conformerait pas aux engagements qu'il a contracté »⁴⁴. Cette dépendance des élus vis-à-vis des électeurs peut être également étendue dans la conception classique à la relation élu-parti⁴⁵. Ainsi le mandat impératif, transposition des théories du mandat civil au droit public, est associé à l'idée de « révocabilité permanente des élus »⁴⁶. Si l'élu ne se conforme pas à la volonté des électeurs, il est possible que ceux-ci le révoquent par le biais de certaines techniques telles que le « *recall* »⁴⁷ ou procèdent à la dissolution de toute l'assemblée. Dans cette perspective, le mandat impératif est davantage compatible avec le principe de la souveraineté populaire⁴⁸ dont l'origine se situe dans la théorie

⁴² M. KAMTO et J. MOUANGUE KOBILA, « Sur une question en débat : la nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », *Lex Lata*, n° 082, nov. 1996, pp. 9-16.

⁴³ Ph. ARDANT, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 2000, p. 170.

⁴⁴ P. AVRIL et Jean GICQUEL, *Droit parlementaire*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2004, p. 33.

⁴⁵ P. AVRIL et J. GICQUEL, *Lexique droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1996, p. 82.

⁴⁶ P. PERRINEAU et D. REYNIE, *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001.

⁴⁷ Il existe aux États-Unis une procédure de révocation baptisée « *recall elections* » (« scrutins de rappel ») qui permet aux citoyens de retirer à la fois son mandat à un agent public et de le remplacer avant le terme de son mandat.

⁴⁸ Ph. ARDANT, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 2^e éd., *op. cit.* p. 170.

du contrat social énoncée par Jean-Jacques Rousseau⁴⁹. Selon cet auteur, la souveraineté populaire est l'addition de différentes fractions de souveraineté dont chaque individu en particulier est titulaire. Le droit de commandement appartient alors au peuple, considéré comme étant une entité concrète, un être réel qui peut lui-même exercer sa souveraineté par la voie du suffrage universel. La théorie de la souveraineté populaire emporte trois conséquences importantes.

La première concerne l'électorat : dès lors que chaque citoyen est individuellement titulaire d'une part de souveraineté, il a le droit d'élire ses délégués (et non ses représentants).

La deuxième conséquence a trait aux procédés de démocratie directe. Les institutions représentatives étant considérées comme des pis-aller, il convient de recourir autant que possible au référendum et aux procédés de démocraties directes.

La troisième conséquence a trait aux pouvoirs de l'assemblée populaire : dans un système de souveraineté populaire, le pouvoir de commander s'exprime par la volonté de la majorité de l'assemblée.

Si le mandat impératif est aujourd'hui en net recul dans le monde au point d'être devenu l'exception, il n'en reste pas moins qu'il a été, d'un certain point de vue, le principe dans les pays socialistes⁵⁰. Dans ces pays, le droit positif consacrait que le parlementaire était responsable devant les électeurs⁵¹. Habituellement, le parlementaire était tenu de rendre compte régulièrement à ses électeurs de son action personnelle et des activités parlementaires⁵². Le parlementaire dans la même perspective pouvait être rappelé par ses électeurs, s'il avait trahi leur confiance ou s'il avait commis un acte indigne de sa fonction. Ainsi, en Hongrie, le mandat d'un parlementaire pouvait être révoqué sur l'initiative d'un dixième des électeurs de sa circonscription ou sur proposition du Conseil national du Front Patriotique⁵³.

Cela dit, la conception du mandat impératif en droit constitutionnel camerounais comporte quelques nuances compte tenu du contexte ayant présidé à son interdiction dans la sphère constitutionnelle⁵⁴. Dans ce cadre, tout en faisant sienne l'interdiction de la dépendance de l'élu vis-à-vis des

⁴⁹ J.-J. ROUSSEAU, *Le contrat social ou principes du droit politique*, *op. cit.*

⁵⁰ Ph. ARDANT, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 2^e éd., *op. cit.* p. 170

⁵¹ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire. Étude comparative mondiale*, *op. cit.*

⁵² *Id.*

⁵³ *Id.*

⁵⁴ Il convient de noter s'agissant du cas camerounais qu'avant 1996 l'on se contentait de la formulation de l'article 2 alinéa 1^{er} selon laquelle « La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par référendum. Aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice ».

électeurs et des partis politiques comme dans la conception classique⁵⁵, le constituant a résolument affiché l'originalité de son approche dès les premières années après l'indépendance en s'appuyant d'abord sur une nullité implicite du mandat impératif (article 2 précédemment évoqué) par la consécration du principe de la souveraineté nationale dans les Constitutions de premières générations d'une part ; et sur la nullité implicite doublée de la nullité explicite (article 2 et article 15 alinéa 3 précédemment évoqués) depuis 1996⁵⁶ d'autre part. Pour la doctrine, il s'est agi davantage d'insister sur l'interdiction du mandat impératif dans sa version partisane dans un contexte où les lois en matière électorale consacraient la possibilité d'une déchéance des élus pour cause de démission ou d'exclusion du parti⁵⁷. Cette « clause » de la nullité du mandat impératif avait été adoptée et introduite dans la Constitution en 1996 en effet, pour faire échec à la possibilité de la déchéance d'un représentant élu⁵⁸ par son parti politique. Car, à la vérité, l'électeur n'ayant jamais possédé la « prérogative de démissionner éventuellement l' élu au Cameroun avant le terme de son mandat », la prohibition du mandat impératif ne pouvait avoir pour objet d'éliminer le mandat impératif dans sa dimension élu-électeur⁵⁹.

En tout état de cause, l'article 15 alinéa 3 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, en prohibant désormais explicitement tout mandat impératif en droit constitutionnel camerounais, entend non seulement protéger la liberté du sénateur vis-à-vis des électeurs (ou du Président de la République l'ayant nommé) mais aussi l'indépendance de celui-ci vis-à-vis du parti politique sous la bannière duquel il a été élu, et, par ce fait, invalide toute possibilité de mandat impératif pour tout mandat politique au Cameroun⁶⁰. Par conséquent, en l'état actuel du droit constitutionnel camerounais, le mandat sénatorial ne saurait être considéré comme étant un mandat impératif. Dans un

⁵⁵ M. KAMTO et J. MOUANGUE KOBILA, « Sur une question en débat : la nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », *Lex Lata, op. cit.*

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ La doctrine a d'ailleurs décrié cette inconstitutionnalité des lois électorales. (Voir à cet effet, M. KAMTO et J. MOUANGUE KOBILA, « Sur une question en débat : la nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », *Lex Lata, op. cit.* ; également notre thèse, *Le mandat des élus, contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse de Doctorat PHD en droit public, *op. cit.*

Le problème de l'inconstitutionnalité des lois électorales est désormais réglé avec le code électoral en vigueur. Reste à savoir si cette pratique de la déchéance des élus exclus ou démissionnaires des partis politiques sous la bannière desquels ils ont été élus persistera.

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ Il a été ainsi soutenu s'agissant du cas camerounais que la nullité du mandat impératif s'applique aussi bien au mandat à caractère national qu'aux mandats à caractère local. (V. à cet effet, M. KAMTO et J. MOUANGUE KOBILA, « Sur une question en débat : la nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », *Lex Lata, op. cit.*)

raisonnement *a contrario*, faut-il pour autant conclure que le mandat sénatorial est un mandat représentatif en droit public camerounais ?

2. Ni représentatif

L'interdiction de tout mandat impératif en droit constitutionnel camerounais implique *prima facie* dans un raisonnement *a contrario* que le Cameroun s'inscrit dans la dynamique générale du monde en faveur du mandat représentatif⁶¹. Mais, à la vérité, un tel raisonnement ne résiste pas à l'analyse lorsque l'on examine le sens et le contenu du concept de mandat représentatif dans le contexte camerounais à l'aune des arguments inspirés du droit positif et de la théorie pure du droit constitutionnel. Plusieurs arguments militent en effet en faveur de l'idée d'une disqualification du mandat sénatorial comme mandat représentatif.

D'abord, l'on sait que par-delà le critère d'indépendance évoqué précédemment, lequel caractérise tout mandat représentatif, la théorie pure du droit constitutionnel met en parallèle le mandat représentatif et le principe de la souveraineté nationale⁶², principe élaboré par l'Assemblée constituante française de 1789 puis consacré dans la Constitution française de 1791, avant de faire l'objet d'une systématisation par Raymond Carré de Malberg⁶³ et les juristes de la III^e République. C'est en effet sous la III^e et la IV^e République française, dans un contexte marqué par la revalorisation du rôle du parlement, que le principe de la souveraineté nationale connaîtra formellement toutes ses lettres de noblesse⁶⁴. Suivant ce principe, le titulaire du mandat (le mandant) est la Nation entendue comme entité abstraite, collectivité indivisible⁶⁵. Il en découle au moins trois conséquences.

D'abord l'électorat n'est pas considéré comme un droit mais comme une fonction. C'est une compétence exercée au nom de la Nation⁶⁶. Dès lors, comme pour n'importe quelle fonction publique, la loi peut réglementer l'exercice de l'électorat et notamment fixer les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à participer à l'élection des gouvernants⁶⁷.

⁶¹ V. notre thèse, *Le mandat des élus, contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse de Doctorat PHD en droit public, *op. cit.*

⁶² Sur le principe de la souveraineté nationale, lire Ph. ARDANT, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 12^e éd., p. 166 et s.

⁶³ R. CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. II, 1920-1922. Éditions du CNRS, Paris, 1985, 638 p.

⁶⁴ O. DUHAMEL, *Le pouvoir politique en France*, Paris, Seuil, 4^e éd., 1999, p. 80. Cet auteur avance que « La III^e République, puis la IV^e République furent des modèles du régime représentatif ».

⁶⁵ Ph. ARDANT, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *op. cit.*, p. 170.

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ *Id.*

Ensuite, les parlementaires étant censés représenter seuls la volonté de la Nation, le recours aux procédés de démocratie directe est exclu : la Nation ne peut vouloir que par ses représentants⁶⁸.

Enfin, la Nation est conçue comme étant dotée d'une conscience et volonté propres, lesquelles sont orientées vers les intérêts permanents de tout le groupe social d'une part, et permettent à ses représentants de ne pas être des commis des électeurs d'autre part. On sait que, dans la plupart des pays où le mandat impératif est interdit, c'est le mandat représentatif appréhendé en rapport avec le principe de la souveraineté nationale qui est consacré.

Le mandat représentatif possède en outre les caractéristiques suivantes : il est libre et général.

Il est libre dans la mesure où le parlementaire jouit juridiquement d'une indépendance absolue à l'égard de ses électeurs autant que du parti politique sous la bannière duquel il a été élu. Condorcet résumait cela de la façon suivante : « Mandataire du peuple, je ferai ce que je croirai le plus conforme à ses intérêts. Il m'a envoyé pour exposer mes idées, non les siennes ; l'indépendance absolue de mes opinions est le premier de mes devoirs envers lui ». Dans le contexte camerounais, l'application de cette caractéristique essentielle du mandat représentatif dans sa dimension partisane en raison de la discipline du parti et des considérations politiques n'a pas toujours été un long fleuve tranquille avec la pratique de la déchéance des élus pour cause de démission ou d'exclusion de leur parti comme on l'a vu plus haut⁶⁹. L'on n'est pas loin des attermoissements⁷⁰ relevés par Olivier Duhamel au sujet de l'Alsace

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ La doctrine a de façon constante marqué son étonnement face à l'application à géométrie variable de l'interdiction du mandat impératif en droit public camerounais. (V. ce sujet M. KAMTO et J. MOUANGUE KOBILA, « Sur une question en débat : la nullité du mandat impératif et déchéance des élus au Cameroun », *Lex Lata, op. cit.* Également notre thèse, *Le mandat des élus, contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse de Doctorat PHD en droit public, *op. cit.* p. 253).

⁷⁰ Les conseillers municipaux SDF élus maires contrairement aux directives de ce parti politique et exclu de celui-ci sont restés en fonction pendant sept mois avant d'être par la suite déchus de leur fonction de maire et de maires adjoints au cours d'un conseil municipal extraordinaire tenu le 10 septembre 1996 sur convocation de la tutelle. Il en a été de même pour les trois députés UPC (Étienne SOMAN, Ruben BILONG et TCHOUMBE FANKAM) déchus de leur mandat en 1993. Par contre, quatre autres députés de l'UPC (Charles OMAH BETOW, Emmanuel BITYEKI, Paul SOPPO, Pierre MABE) ont été maintenus dans leur fonction de député en 1996, en dépit de leur exclusion de ce parti, et ce malgré la requête du leader de ce parti tendant à faire constater la déchéance de leur mandat parlementaire. Dans la même perspective, les députés de l'UNDP qui avaient pourtant démissionné de ce parti politique sous la bannière duquel ils avaient été élus pour adhérer à un nouveau parti (l'ANDP) ont été maintenus dans leur fonction de député en dépit de la requête de l'UNDP tendant à faire constater leur déchéance. Il en résulte alors un imbroglio quant à la véritable option retenue au Cameroun.

Toutefois depuis les dernières législatures (législature de 2002-2007 et législature de 2007-2012), la tendance à la déchéance automatique des élus qui démissionnent semble s'estomper dans la mesure où certains députés démissionnaires (membre d'un parti d'opposition ou du parti au pouvoir)

et de la Lorraine d'une part, et de l'Algérie d'autre part, lorsqu'il fait remarquer que « les parlementaires d'Alsace Lorraine continuèrent à siéger en 1871 après l'annexion de ce territoire par l'Allemagne, mais en revanche une ordonnance de 1962 mit fin, pour des raisons politiques au mandat des élus d'Algérie »⁷¹. Ces attermolements observés pendant longtemps également au Cameroun s'expliqueraient par-delà les considérations politiques et la discipline du parti par ailleurs par le fait que le Cameroun semble ne pas avoir trouvé une réponse satisfaisante dans la voie de « l'entre-deux » évoquée par Olivier Duhamel⁷², car l'idée d'une dose de mandat impératif dans le mandat représentatif pourrait être intéressante dans les pays où l'on assiste à un mépris à l'égard du peuple et au phénomène « transhumance politique »⁷³. Ainsi, dans une interview accordée au quotidien *Cameroon Tribune*, le Président de l'Assemblée Nationale camerounaise, Djibril Cavaye Yeguie, dans une perspective d'opportunité politique⁷⁴, s'était exprimé en faveur du maintien temporaire des dispositions législatives prévoyant la déchéance des élus en ces termes : « C'est vrai ce que vous dites, il n'est pas normal que des associations privées puissent décider d'un élu du peuple. (...) Les partis politiques veulent sauvegarder leur pouvoir sur les députés qui seraient indisciplinés. Actuellement, cette disposition fait couler beaucoup d'encre parmi les parlementaires qui s'estiment être les otages des partis politiques. Je pense qu'en cette période de démocratisation, enlever cette disposition signifierait qu'il n'y a plus de mariage entre les partis politiques et les députés, mais plutôt une sorte de concubinage. Les gens seraient donc tentés de partir et d'aller s'affilier à un autre groupe à la moindre occasion. Ces dispositions

ont néanmoins gardé leur siège de député à l'Assemblée Nationale. C'est le cas de l'Honorable NGWASIRI démissionnaire du S.D.F (parti d'opposition) pendant la précédente législature (législature 2002-2007), et de l'Honorable Paul AYAH ABINE démissionnaire du R.D.P.C (parti au pouvoir) dans la législature 2007-2012. Cette nouvelle tendance favorable à l'application des dispositions constitutionnelles se justifierait-elle par la forte prépondérance du R.D.P.C au sein des institutions représentatives actuelles ou par une réelle prise de conscience de la nécessité de faire triompher le respect des prescriptions constitutionnelles ?

⁷¹ O. DUHAMEL et Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 619.

⁷² O. DUHAMEL, *Le pouvoir politique en France*, Paris, Seuil, 4^e éd., 1999, *op. cit.*

⁷³ B. BOUMAKANI, « La prohibition de la transhumance politique des parlementaires. Étude de cas africains », *RFDC*, 7 juil. 2008, PUF, pp. 499-512.

Selon cet auteur, la transhumance politique ou nomadisme politique renvoie à l'attitude de l'Homme politique qui migre d'un parti politique auquel il appartient au moment de son élection vers un autre parti pour des intérêts personnels.

⁷⁴ Lire l'interview de l'Honorable Djibril CAVAYE YEGUIE reproduite dans le quotidien *Cameroon Tribune* du 17 novembre 1995, p. 5.

Ces dispositions inconstitutionnelles ont finalement disparu du Code électoral en vigueur au Cameroun comme évoqué plus haut. Mais il y a lieu, même s'il faut s'en réjouir, de se demander si cette solution est satisfaisante dans un contexte de mépris à l'égard du peuple, et de dégradation des valeurs éthiques dans la classe politique.

sont appelées à disparaître un jour mais je dis que pour le moment, il serait souhaitable qu'elles demeurent »⁷⁵.

Le mandat représentatif est également un mandat général conformément au principe de la souveraineté nationale dans la mesure où il implique que les parlementaires ne sont ni les représentants d'une fraction de la population ni les défenseurs des intérêts particuliers. Ce principe consacré à l'article 1 titre III de la Constitution française de 1791 en ces termes : « la souveraineté est une et indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation. Aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice » est aujourd'hui énoncé par la formulation équivoque de l'article 2 de la Constitution en vigueur au Cameroun en ces termes : « La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par référendum ». Une telle formule dans le contexte français postule l'unité de la Nation dont la conséquence ici est que la souveraineté n'appartient pas pour partie à chaque citoyen. Elle n'est pas atomisée dans la mesure où « il n'y a pas n-millions de co-souverains »⁷⁶. Cette conception doit être nuancée s'agissant du cas camerounais⁷⁷ dans la mesure où l'opposition entre le principe de la souveraineté nationale et le principe de la souveraineté populaire à l'instar du constitutionnalisme contemporain tend à être désuète⁷⁸ avec toutefois des spécificités, lesquelles méritent une attention particulière.

En optant en effet, de façon pragmatique, pour la voie de « l'entre-deux »⁷⁹ avec une dominante perceptible pour le principe de la souveraineté nationale face aux difficultés de mise en œuvre de la démocratie directe dans les grands États modernes⁸⁰, le constituant entend également désormais assumer la grande diversité du peuple camerounais⁸¹. Dans ce cadre, la

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ Ph. ARDANT, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *op. cit.* p. 169.

⁷⁷ De ce point de vue, si la doctrine de l'unité nationale, laquelle était au cœur de la pensée politique du premier Président de la République camerounaise AHMADOU AHIDJO, ne laissait pas la place à une conception de la représentation parlementaire qui en s'appuyant sur le principe de la souveraineté nationale aurait favorisé le fractionnement de la Nation souveraine en faisant du député un captif des électeurs de sa circonscription, depuis 1996, en revanche, l'on est passé à une reconfiguration du principe de la souveraineté nationale appréhendé désormais à partir du paradigme de la diversité.

⁷⁸ *Id.*

Pour Philippe ARDANT, cette distinction est en effet devenue « inutile ». Ph. ARDANT, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *op. cit.*, p. 169.

⁷⁹ O. DUHAMEL, *Le pouvoir politique en France*, Paris, Seuil, 4^e éd., 1999, *op. cit.*

⁸⁰ Le principe de la souveraineté populaire et son corollaire, le mandat impératif, pourtant plus démocratique dans son essence, n'apparaissent pas cependant comme une option réaliste pour les États modernes caractérisés par leur importante taille et la densité de leur population.

⁸¹ Le préambule de la Constitution en vigueur, lequel a désormais valeur constitutionnelle, souligne la fierté du peuple camerounais à assumer sa diversité et à préserver le droit des minorités et des populations autochtones. Dans ce cadre, l'article 57 alinéa 2 de la même Constitution en vigueur

doctrine admet que la souveraineté nationale et la souveraineté populaire renvoient toutes à une même réalité⁸², dans la mesure où la Nation comme le peuple sont désormais des entités concrètes constituées de « populations »⁸³ unies dans la diversité contrairement au contexte ayant servi de prétexte aux discussions savantes sur la théorie de la représentation politique en France⁸⁴. Le délitement de la distinction entre principe de la souveraineté nationale et principe de la souveraineté populaire, que traduisent successivement l'article 2 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 en ces termes : « La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par référendum. Aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice », et l'article 15 alinéa 3 de la même loi constitutionnelle en ces termes : « Tout mandat impératif est nul », s'accompagne en effet d'une assomption des diversités encore controversée au plan juridique, entre les tenants de la thèse du principe de l'unicité du Peuple et d'une Nation une et indivisible d'une part⁸⁵ ; et les partisans d'un Peuple divers et d'une Nation plurielle d'autre part⁸⁶.

dispose quant à lui que le conseil régional doit refléter la sociologie locale, le Conseil régional lui-même, aux termes de l'alinéa 1 du même article, étant présidé par une personnalité autochtone.

Cette option du Constituant camerounais met en valeur l'idée d'un « peuple contemplé comme donné sociologique » (G. BURDEAU, *Traité de science politique*, 2^e éd., t. V, Paris, 1970, p. 116 et s.).

⁸² A.-D. OLINGA, *La Constitution de la République du Cameroun*, op. cit.

⁸³ Cette catégorie de « population » rendrait plus compte de cette diversité du peuple camerounais. (V. à cet effet A. ONDOUA, « Rapport de synthèse » in A. ONDOUA (dir.), *La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, Bilan et perspectives*, Paris, Afrédit, p. 223).

⁸⁴ Sur ce contexte en France, v. R. CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. II, 1920-1922, Paris, CNRS, 1985, 638 p.

⁸⁵ L. DONFACK SOKENG, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit, Université de Nantes, 2001,

L. DONFACK SOKENG, « Les ambiguïtés de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun », in *La Réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert/AASP/GRAP, pp. 34-69. Également L. DONFACK SOKENG, « Existe-il une identité démocratique Camerounaise ? La spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux », in *Polis Revue Camerounaise de Science Politique*, vol. I, n° spécial, 1996, pp. 36-40. Article disponible également sur le site <http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol1> (Consulté le 1^{er} octobre).

Jean De Noël ATEMENGUE, « La protection des minorités et la préservation des droits des populations autochtones au Cameroun. Une analyse prospective », in *Revue de Droit International et de Droit Comparé*, n° 1, 2003, pp. 5-42.

⁸⁶ J. MOUANGUE KOBILA, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, Dianoya, 2009, 298 p. L'auteur y met particulièrement en exergue la pertinence de cette protection et démontre le caractère coutumier de la protection des minorités et des peuples autochtones à l'échelle internationale, à partir de l'universalisation de la protection constitutionnelle de ces catégories de populations vulnérables de par le monde et à partir de la consécration de leur protection à l'échelle régionale et universelle.

Également, A.-D. OLINGA, « La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais », *RADIC*, 1998, pp. 271-291.

Quoi qu'il en soit, la tendance lourde en faveur d'une meilleure objectivation de la reconfiguration du mandat représentatif semble inévitable dans un contexte où la crise anglophone et les dissensions ethniques mettent de plus en plus à mal l'unité nationale⁸⁷. Le principe de la nomination d'un tiers de sénateurs par le Président de la République dans ce pays constitue d'ailleurs, dans cette perspective, un des aspects de cette reconfiguration du mandat représentatif en droit constitutionnel dans la mesure où il est souvent invoqué comme l'une des solutions palliatives aux déséquilibres affectant la représentation du fait de la mise en œuvre du suffrage universel indirect pour l'octroi du mandat sénatorial⁸⁸. La nomination de trente sénateurs sur cent conçue avant tout dans une logique de conservation du pouvoir pourrait être mieux organisée pour répondre à la fois aux exigences de la démocratie représentative et à la nécessité de la paix sociale. Il conviendrait pour cela d'en fixer consensuellement les modalités et d'en déterminer le régime juridique.

En tout état de cause, le sénateur camerounais est bien loin de la figure du parlementaire considéré comme élu de la Nation toute entière. En tant que mandataire, il ne représente pas une Nation indivise, abstraite et désincarnée, mais une région disparate dans sa composition sociologique⁸⁹. Car, en réalité, le mandat qu'il reçoit est exercé pour exprimer la réalité sociologique régionale, au sein d'un parlement défendant les intérêts de la Nation toute entière en vertu toutefois du « principe de la représentation des collectivités décentralisées » consacré par l'article 20 alinéa 1 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 en ces termes : « Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées » et de l'article 15 alinéa 1 de la même loi constitutionnelle. Il est dès lors difficile en pratique de considérer le mandat

Cet auteur, quoique partisan de l'inscription de la protection des minorités et des populations autochtones en droit constitutionnel camerounais, reconnaît toutefois en effet la complexité de la question en ce qu'elle comporte des limites, lesquelles « sont constituées par les libertés reconnues à tous les citoyens dans la Constitution en particulier la disposition qui énonce que "tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre et à la tranquillité publics" ».

⁸⁷ V. à cet effet, J. ONANA, « La nation saisie par la politique », in *Cahiers de Mutations Spécial Unité nationale*, vol. 005, 2002, p. 18.

⁸⁸ A. MBAYAP KUTJEM, « La nomination des sénateurs », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, Éditions Clé, 2016, pp. 189-215.

⁸⁹ Par-delà l'article 218 et suivant du code électoral qui prescrit aux partis politiques l'obligation de tenir compte des « composantes sociologiques de la circonscription » dans la constitution des listes de candidatures, l'article 57 alinéa 2 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 dispose que le conseil régional, lequel participe à l'élection des sénateurs, doit refléter les « différentes composantes sociologiques de la circonscription ». Cette disposition impose de s'assurer qu'au bout du processus d'élection des conseillers régionaux le conseil régional soit le reflet de la sociologie locale. L'article 57 alinéa 3 de la même loi constitutionnelle exige quant à lui, que ce conseil régional soit présidé par une personnalité autochtone.

sénatorial comme un mandat représentatif au Cameroun. Il serait tout aussi mal aisé de le rattacher à une assise territoriale bien déterminée.

B. – Une entorse à la classification selon l'assise géographique des mandats politiques

Cette entorse à la classification relative au cadre d'exercice des mandats politiques de droit public est mise en évidence par le fait que le mandat sénatorial au Cameroun est faussement national d'une part ; et pas forcément local d'autre part.

1. Un mandat faussement national

Le mandat sénatorial, tel qu'on l'entend en droit public camerounais, bouscule davantage les catégories traditionnelles consacrées en doctrine dans la mesure où, en étant faussement représentatif, il n'est guère non plus un mandat national. Le parallèle avec le principe de la souveraineté nationale, évoqué plus haut, commande en théorie pure en effet que le sénateur élu ou nommé dans la seconde chambre du parlement devienne un représentant de la Nation toute entière⁹⁰. À la vérité, il n'en est rien dans la mesure où le passage de la « représentation-mandat » de droit privé à la « représentation nationale » propre au droit public n'est qu'imparfaitement réalisé s'agissant du mandat sénatorial. Selon le constitutionnaliste Joseph Owona, les débats d'adoption du mandat représentatif au Cameroun « penchaient (exclusivement) à faire prévaloir le caractère national du mandat de député »⁹¹ et non du mandat de sénateur. Le philosophe Ebénézer Njoh Mouellé s'inscrit dans la même logique dans son ouvrage *Le député de la Nation*⁹².

Par ailleurs, en faisant un parallèle entre le mandat sénatorial et son cadre territorial de représentation, c'est-à-dire l'espace géophysique de représentation (territoire composé de personnes humaines)⁹³, l'on s'aperçoit que le mandat sénatorial est un mandat faussement national. Le territoire dans la théorie originelle est divisé également en circonscriptions, mais le parlementaire dans ce cadre dispose d'une investiture collective, laquelle ne lui permet plus une fois élu d'être l'élu d'une circonscription, mais de la

⁹⁰ Ph. ARDANT, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 2^e éd., *op. cit.* p. 169.

⁹¹ J. OWONA, *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain, Étude comparative*, L'Harmattan, 2010, p. 152.

⁹² E. NJOH MOUELLÉ, « Le député de la Nation », Éditions Terre africaines, Presses de l'UCAC, 2001.

⁹³ L'arrêt de la cour suprême des États-Unis *Wesbury vs. Sanders* de 1964 affirme que les parlementaires « représentent des individus, non des arbres ou des champs » et que ceux-ci « sont élus par des électeurs, non par des fermes, des villes ou des intérêts économiques ».

Nation toute entière. Par contre, l'obligation faite par le code électoral en ses articles 218 et suivants de tenir compte des « composantes sociologiques de la circonscription et du genre » lors de la constitution des listes de candidats dans tous les scrutins de liste traduit le fait que le sénateur ne saurait être déconnecté de sa base territoriale, même s'il va participer au parlement à la défense des intérêts de la Nation⁹⁴. Ce d'autant plus que le privilège de la représentation de la Nation n'est reconnu qu'au député⁹⁵ en droit constitutionnel camerounais.

2. Un mandat imparfaitement local

Le mandat sénatorial est un mandat imparfaitement local dans la mesure où il a une fonction d'articulation du local et du national en droit public camerounais⁹⁶. Le caractère général du mandat parlementaire est ainsi relativisé si l'on considère que le sénateur camerounais autant que le parlementaire au Royaume-Uni est élu avant tout afin de représenter sa circonscription (« *constituency* »), sans que l'on ne donne pour autant caution au « mandat impératif populaire »⁹⁷ du reste prohibé dans les deux systèmes constitutionnels. Le Conseil constitutionnel français admet d'ailleurs dans ce sens que le législateur puisse vouloir qu'il puisse exister un « lien étroit entre l'élu d'une circonscription et les électeurs » (Conseil constitutionnel 2 juillet 1986, n° 86-208 DC § 22, Découpage électoral I : RJC I-262).

En effet, si l'article 20 alinéa 1 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 pose les balises de ce que la doctrine publiciste qualifie de « principe de représentation des collectivités territoriales par le Sénat »⁹⁸ en ces termes « le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées », il n'en demeure pas moins que cette représentation des collectivités territoriales décentralisées ou mieux, des régions, s'opère dans le cadre d'une institution, le parlement, lequel a vocation, en vertu du principe de la souveraineté nationale évoqué précédemment, à représenter la Nation toute entière. De ce point de vue, le principe de la représentation des collectivités territoriales décentralisées ou plus précisément des régions en droit public camerounais est à l'origine d'une composition spécifique du Sénat qui lui permet de représenter la Nation d'une manière différente. La différence entre le mandat du député et le mandat du

⁹⁴ V. notre article « La fonction de représentation du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, Éditions Clé, 2016, p. 32 et s.

⁹⁵ A.-D. OLINGA, *La Constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2^e éd., 2012.

⁹⁶ V. notre article « La fonction de représentation du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, op. cit.

⁹⁷ A.-D. OLINGA, *La constitution de la République du Cameroun*, op. cit.

⁹⁸ Lire à ce sujet s'agissant du cas français, Fr. ROBBE, « La représentation des collectivités territoriales par le Sénat », *Annales des collectivités locales*, vol. 20, n° 20, 2000, pp. 625-630.

sénateur ne se situe dès lors pas au niveau de la où des personnes représentée(s), mais seulement au niveau des modalités de la représentation⁹⁹. Le mandat du sénateur au Cameroun n'est de ce point de vue ni parfaitement local, ni purement national même si, comme ailleurs, il est porteur de missions diverses.

II. UN MANDAT PORTEUR DE MISSIONS DIVERSES

Le mandat sénatorial au Cameroun confère en effet aux sénateurs des missions constitutionnelles formellement consacrées dont la mise en œuvre problématique est toutefois perfectible.

A. – *Des missions constitutionnelles formellement consacrées*

Outre le droit de saisine du conseil constitutionnel¹⁰⁰ et la possibilité d'assurer l'intérim du Président de la République de plein droit par le biais du Président du Sénat en cas de vacance de la Présidence de la République¹⁰¹, les missions constitutionnelles dévolues au sénateur en tant que mandataire, concernent aussi bien les missions classiques que la mission de représentation sur laquelle la doctrine publiciste n'insiste pas souvent¹⁰².

⁹⁹ Le collège des Conseillers Municipaux élit au suffrage universel indirect des Conseillers Régionaux (Délégués des Départements) tandis que le collège électoral du commandement traditionnel élit d'autres Conseillers Régionaux (représentants autochtones). Le Conseil Régional ainsi composé des Délégués des Départements et des représentants autochtones du commandement traditionnel reçoit à son tour la charge d'élire sept Sénateurs sur dix (article 20, alinéa 2 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996).

¹⁰⁰ Ce droit de saisine du Conseil constitutionnel par le Sénat n'est que la conséquence logique de l'option du Cameroun en faveur d'un contrôle *a priori*. Les articles 23 alinéa 3 (b) de la loi constitutionnelle du 14 avril 2008 et 38 alinéa 3 reconnaissent ce droit en effet au Sénat.

¹⁰¹ V. art. 6 al. 4 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, lequel dispose que « l'intérim du Président de la République est exercé de plein droit jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le Président du Sénat, et si ce dernier est à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat ».

¹⁰² V. à cet effet O. BUI-XUAN, « La représentation équilibrée entre hommes et femme, une catégorie juridique équivoque », *BDP*, 2015, n° 2, p. 431 et s.

Cet auteur fait observer qu'étrangement « peu d'études semblent s'être consacrées à la notion juridique de représentation ». En revanche, poursuit-elle, on trouve « un nombre important de recherches sur la représentation politique, lesquelles intéressent certes les politistes, mais également les constitutionnalistes ».

Quelques études sur la notion juridique de représentation peuvent sans prétention à l'exhaustivité être signalées notamment A.-M. LE POURHIET, « Représenter la nation ? », in A.-M. LE POURHIET, F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, D. ROUSSEAU (Dir.), Dalloz, 2008 ; P. BRUNET, *Vouloir pour la nation. Le concept de la représentation dans la théorie de l'État*, Bruylant, LGDJ, 2004 ; M. DUVERGER, « Esquisse d'une théorie de la représentation politique », *L'évolution du droit public. Études offertes à Achille MESTRE*, Sirey, 1956, pp. 211-220.

1. *Les missions classiques*

L'avènement d'un « nouveau type de parlementaires, élus ou nommés »¹⁰³, qu'induit la mise en place effective du Sénat au Cameroun, s'accompagne d'une consécration explicite en leur faveur de prérogatives réelles généralement reconnues aux sénateurs en droit constitutionnel classique en matière d'élaboration des lois et de contrôle de l'action gouvernementale¹⁰⁴. L'article 14 alinéas 1 et 2 de la constitution en vigueur est explicite à cet égard lorsqu'il dispose que : « le pouvoir législatif est exercé par le parlement qui comprend deux (02) chambres :

L'Assemblée Nationale et le Sénat

Le parlement légifère et contrôle l'action du gouvernement ».

S'agissant de la fonction législative, le sénateur et le député aux termes de l'article 14 alinéas 1 et 2 susmentionné l'exercent conjointement en dépit du déséquilibre entre l'Assemblée Nationale et le Sénat observé dans certaines circonstances¹⁰⁵.

Ces missions dans le processus de production des lois s'étendent aussi bien au droit d'amendement en seconde lecture qu'au droit d'initiative et de délibération¹⁰⁶, lesquels permettent au sénateur de prendre part au vote des lois.

S'agissant de la fonction de contrôle, elle s'analyse pour le sénateur en un contrôle systématique de l'action gouvernementale¹⁰⁷ exercé par les commissions sénatoriales permanentes ou par l'exercice des questions

¹⁰³ A.-D. OLINGA, « Note de présentation », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, p. 5.

¹⁰⁴ L'attachement à la forme monocamérale du parlement avant la loi constitutionnelle de 1996 aura été constamment réaffirmé, faisant ainsi de l'Assemblée Nationale la seule instance compétente en matière d'élaboration des lois et de contrôle de l'action gouvernementale au Cameroun. Cette tradition a même survécu pendant longtemps après l'adoption de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 qui instituait pourtant un bicamérisme dans ce pays. Il a fallu en effet attendre les premières élections sénatoriales tenues le 14 avril 2013 pour la mise en place effective du Sénat au Cameroun, laquelle met un terme au monopole de la chambre des députés dans les fonctions législatives et de contrôle de l'action gouvernementale.

¹⁰⁵ Lorsque le parlement se réunit en congrès, c'est le bureau de l'Assemblée Nationale qui préside les débats. En cas de réunion d'une commission mixte paritaire par le Président de la République, et si celle-ci ne parvient pas à obtenir l'adoption du texte par l'une ou l'autre chambre, le Président de la République peut demander à la seule Assemblée Nationale de statuer définitivement. Une telle éventualité n'étant pas prévue en faveur du Sénat (v. art. 14 al. 4 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996).

¹⁰⁶ S'agissant du droit d'initiative, v. art. 25 de la Constitution telle que révisée le 14 avril 2008 et art. 38 de la loi 2013/006 du 10 juin 2013 portant Règlement Intérieur du Sénat. Également art. 25 al. 1 et 2 du Règlement Intérieur du Sénat.

S'agissant du droit de délibération, v. art. 22 al. 2 de la loi constitutionnelle du 14 avril 2008 et art. 1^{er} du Règlement Intérieur du Sénat. Également art. 3 al. 3 du Règlement Intérieur.

¹⁰⁷ G.-L. BEFOLO, « La fonction de contrôle du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, Éditions Clé, 2016, p. 70 et s.

parlementaires d'une part ; et en un contrôle exceptionnel exercé par les sénateurs d'autre part¹⁰⁸.

Le Cameroun s'inscrit ainsi dans la dynamique universelle en faveur de l'émancipation formelle de la fonction de législation¹⁰⁹ et de contrôle¹¹⁰, fonctions reconnues en droit constitutionnel classique¹¹¹ au profit des assemblées parlementaires dont les sénateurs font partie intégrante.

À ces deux missions du sénateur entendu comme mandataire en droit constitutionnel classique dans le monde, et consacrées au profit des membres des assemblées parlementaires, l'on doit ajouter en droit public camerounais la mission de représentation.

2. La mission de représentation

La mission de représentation, parent pauvre de la doctrine publiciste contemporaine, revêt un caractère particulier au Cameroun où elle est marquée du sceau de l'universalité et de la spécificité¹¹². Cette mission de représentation est envisagée sous le prisme de l'universalité dans la mesure où en réalité, et contrairement à ce qu'avance la doctrine publiciste contemporaine dominante avec laquelle il convient de se démarquer, la mission première des membres des assemblées parlementaires n'est pas exclusivement de légiférer et de contrôler l'action gouvernementale, mais d'abord de représenter¹¹³. Dans ce cadre, d'éminents auteurs font valoir que

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 71 et s.

Le contrôle sénatorial permanent revêt deux aspects, à savoir le contrôle de l'application des lois d'une part ; et le contrôle budgétaire d'autre part.

Le contrôle du Gouvernement en séances publiques consiste, quant à lui, en une demande d'information ou de renseignement par les sénateurs.

¹⁰⁹ J.-P.-B. BIDIAS à MBASSA, « La fonction législative du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, Éditions Clé, 2016, pp. 51-68.

¹¹⁰ G.-L. BEFOLO, « La Fonction de contrôle du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, *op. cit.*, pp. 69-96.

¹¹¹ V. à ce sujet P. AVRIL, « Renforcer le parlement. Qu'est-ce à dire ? » in *Pouvoirs*, n° 146, 2013/3, p. 216 et s.

É. THIERS, « Le contrôle parlementaire et ses limites juridiques : un pouvoir presque sans entrave », in *Pouvoirs*, 2010, pp. 71-81.

M. AMELLER, *Les questions, instrument du contrôle parlementaire*, LGDJ, 1964, p. 9 et s. Fr. MBOME, « Le droit parlementaire au Cameroun sous tutelle : l'exemple de l'Assemblée représentative du Cameroun », AFSJP / UD, 2002, p. 6 et s.

¹¹² L. DONFACK SOKENG, « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise ? Une spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux », in *Polis, R-C-SP*, vol. 1, n° spécial, févr. 1996, pp. 36-44. Article disponible également sur le site <http://www.polis.sciencespo-bordeaux.fr/vol1> (Consulté le 1^{er} octobre 2020).

¹¹³ Hans KELSEN avance dans ce sens que « le parlement est une assemblée qui assure la représentation du peuple dans les États démocratiques » (H. KELSEN, *La démocratie, sa nature, ses valeurs*, Recueil Dalloz 1952 (réédition 2004)). Également s'agissant de l'option du Cameroun, v. notre article, « La fonction de représentation du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, Éditions Clé, 2016, pp. 25-50.

« c'est à l'étendue de leurs moyens de contrôle que se mesure aujourd'hui la force des assemblées parlementaires »¹¹⁴ dans la mesure où la fonction de contrôle serait une fonction parlementaire totale permettant de s'assurer de la qualité des lois et de leur application¹¹⁵. Pierre Avril renchérit : « si la fonction législative qui met en œuvre une politique sera toujours exercée essentiellement par la majorité sous l'égide du Gouvernement, en revanche la fonction de contrôle et d'évaluation dans son acception moderne est la vocation spécifique de l'institution parlementaire »¹¹⁶. La fonction de représentation, pourtant mission originaires du parlement en régime de démocratie représentative, est alors reléguée aux calendes grecques des études portant sur le droit parlementaire, alors même que le régime représentatif repose du moins sur « un raisonnement juridique »¹¹⁷ incontestable sinon sur « une fiction juridique »¹¹⁸. Cette mission de représentation des sénateurs en droit constitutionnel camerounais résulte de la lecture combinée des articles 2 et 20 alinéa 1^{er} de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. L'article 2 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, lequel dispose que « la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par référendum », pose en effet les balises de cette mission de représentation du Sénat en consacrant ce que la doctrine du droit public français qualifie de « principe représentatif »¹¹⁹. L'article 20 alinéa 1^{er}, plus précis, pose quant à lui le « principe de la représentation des collectivités décentralisées par le Sénat »¹²⁰ en ces termes : « le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées », et plus exactement les régions.

Cette mission est également envisagée sous le prisme de la spécificité dans la mesure où la mission de représentation ainsi confiée au sénateur dans le contexte camerounais est reconfigurée par le truchement d'une entrave au principe démocratique ou plus exactement au principe électif¹²¹ évoqué plus

¹¹⁴ M. AMERLLER, *Les questions, instrument du contrôle parlementaire*, Paris, LGDJ, 1964, p. 9.

¹¹⁵ É. THIERS, « *Le contrôle parlementaire et ses limites juridiques : un pouvoir presque sans entraves* », in *Pouvoirs*, 2010, pp. 71-81.

¹¹⁶ P. AVRIL, « Renforcer le parlement. Qu'est-ce à dire ? », in *Pouvoirs*, n° 146, 2013, p. 216 et s.

¹¹⁷ J. BARTHÉLÉMY, « La crise de la démocratie représentative », *RDP*, 1929, p. 587 ; également D. TURPIN, « Les critiques de la représentation », in *Pouvoirs*, n° 7, 1978.

¹¹⁸ D. TURPIN, « Les critiques de la représentation », in *Pouvoirs*, *op. cit.*

¹¹⁹ S. GOYARD-FABRE, « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution française », *Études françaises*, vol. 25, 1989, pp. 71-85.

¹²⁰ Fr. ROBBE, « La représentation des collectivités territoriales par le sénat », *Annuaire des collectivités locales*, vol. 20, n° 20, 2000, pp. 625-632.

¹²¹ Notre Thèse, *Le mandat des élus au Cameroun, contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse de doctorat PHD en droit public, Université de Douala, *op. cit.*, p. 360 et s.

haut d'une part ; et par la fonction stabilisatrice et conciliatrice conférée au mandat sénatorial dans le contexte camerounais d'autre part¹²². Dans cette perspective, la mission de représentation apparaît comme un instrument d'assomption de la diversité sociopolitique de la Nation. Mais pour séduisante qu'elle puisse paraître, la valorisation de cette mission de représentation au Cameroun, autant que les missions classiques évoquées plus haut, sont problématiques aussi bien dans leur consécration juridique que dans leur mise en œuvre, même si elles demeurent perfectibles.

B. – Une mise en œuvre problématique mais perfectible

Les fonctions de législation, de contrôle et de représentation que l'on vient d'examiner plus haut sont en effet problématiques et appellent une réflexion approfondie dans le cadre de la recherche d'une esquisse de solutions.

1. Le constat d'une objectivation difficile des missions des sénateurs

Le constat du caractère problématique des missions pourtant constitutionnellement consacrées est attesté aussi bien du point de vue de leur mise en forme juridique que du point de vue des entraves à l'exercice de ces missions.

S'agissant de l'objectivation juridique des missions classiques de législation et de contrôle, elle tient essentiellement au lourd poids de l'héritage historique lié à la filiation originelle du droit constitutionnel camerounais avec le droit constitutionnel français¹²³ d'une part ; auquel l'on peut ajouter le poids de l'environnement socio-politique et économique¹²⁴ d'autre part.

En héritant de la France, les techniques du parlementarisme rationalisé¹²⁵ caractérisées par la réduction de la marge de manœuvre du parlement¹²⁶, le

¹²² C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *RFDC*, 2005, pp. 451-491.

¹²³ Il en est du Cameroun comme de toute l'Afrique noire francophone (v. à ce sujet, J. du BOIS de GAUDUSSON, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », in *Pouvoirs*, 2009/2 n° 12, pp. 45-55).

¹²⁴ M. ONDOA, « Le droit public des États sous ajustement structurel : le cas du Cameroun », in *Investissement privé, rôle des PME et actions de l'État*, t. II, Afrédit, CEREG, pp. 375-424.

¹²⁵ V. à ce sujet dans le cadre plus large de l'Afrique noire francophone, K. SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina-Faso et du Togo*, Université de Lille II, 2008, 494 p.

¹²⁶ J. GICQUEL, « Le Présidentialisme négro-africain : L'exemple camerounais », in *Mélanges en l'honneur de Georges BURDEAU, Le pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, pp. 701-725. J. OWONA, *Droits*

Cameroun s'est progressivement inscrit aux lendemains des indépendances comme de nombreux pays africains dans la logique de la prééminence de la fonction présidentielle au détriment du parlement¹²⁷. Cela se traduit par des marques encore perceptibles de quelques immixtions fort troublantes de l'exécutif dans l'exercice de la fonction législative, laquelle est censée revenir aux députés et aux sénateurs. À cela s'ajoute la frilosité des sénateurs à mettre en œuvre le contrôle exceptionnel¹²⁸ dans un contexte où l'on parle de « majorité obèse » du parti présidentiel¹²⁹.

Vraisemblablement, la culture parlementaire peine à s'enraciner au Cameroun¹³⁰, pays dans lequel le droit positif offre pourtant souvent aux sujets de droit des prérogatives dont ils refusent de jouir¹³¹.

constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain : études comparatives, Paris, L'Harmattan, 2010.

¹²⁷ Il en est ainsi s'agissant de la fonction législative, de la fixation de l'ordre du jour, qui relève de la compétence exclusive du Gouvernement. Il en est également ainsi du pouvoir reconnu au Président de la République d'ignorer l'opposition du Sénat dans le cadre d'une commission mixte paritaire, le Président de la République étant fondé à « demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement » (v. à ce sujet art. 25 al. 4 et art. 30 al. 3 (c-2) de la Constitution en vigueur au Cameroun). Cette situation conforte par ailleurs la grande capacité de limitation de l'initiative législative des sénateurs par le Gouvernement et les entraves à la recevabilité de leurs propositions et amendements (v. art. 26 de la Constitution en vigueur au Cameroun et art. 29 al. 6 et art. 38 al. 2 du Règlement Intérieur du Sénat). Il est de ce point de vue fort curieux que, depuis sa mise en place effective, le Sénat camerounais n'ait initié aucune proposition de loi (v. à ce sujet J.-P.-B. BIDIAS à MBASSA, « La fonction législative du Sénat » in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, op. cit., p. 61 et s.).

S'agissant de la fonction de contrôle, elle est plombée par le fait majoritaire et la possibilité donnée au Président de la République de nommer trente Sénateurs, lesquels ont envers le Président de la République un devoir moral de loyauté, du moins de reconnaissance. (V. à ce sujet G.-L. BEFOLO, « La fonction de contrôle du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regard croisés sur une nouvelle institution*, op. cit., p. 93).

¹²⁸ À la différence du contrôle permanent, lequel s'exerce théoriquement de façon systématique, le contrôle exceptionnel ne peut être enclenché qu'à la suite de la survenance d'un problème grave ayant une forte résonance dans l'opinion publique, ou à l'occasion des faits déterminés, nécessitant la création d'une commission d'enquête sénatoriale d'une part ; et à l'occasion d'une situation suscitant l'exercice par les citoyens de leur droit de pétition d'autre part. Or l'on constate dans la pratique l'absence de constitution des commissions d'enquête sénatoriale, la prise en compte de l'opinion du peuple par les pétitions demeurant quant à elle une vue de l'esprit. (V. à ce sujet, G.-L. BEFOLO, « La fonction de contrôle du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, op. cit., p. 82 et s.).

¹²⁹ Par-delà le fait majoritaire actuellement largement favorable au parti au pouvoir après les premières élections sénatoriales, l'habilitation constitutionnelle octroyée au Président de la République de nommer discrétionnairement trente Sénateurs sur cent permet au Gouvernement de voir passer allègrement tous ses projets de lois au Sénat d'une part ; et de plomber toute possibilité du contrôle de son action d'autre part.

¹³⁰ J. MOUANGUE KOBILA, « Création des normes, les occasions manquées du nouveau parlementarisme pluraliste au Cameroun », in *Solon, Revue camerounaise de parlementarisme et de démocratie*, vol. 1, second semestre, 1999, pp. 47-61.

¹³¹ Il en est par exemple ainsi du droit d'initiative et du droit d'amendement.

S'agissant du droit d'amendement, v. I. ABIABAG, « Le droit d'amendement dans le droit parlementaire camerounais », *AFSJPP*, Université de Douala, n° 1, 2002, pp. 46-64.

Les entraves à l'exercice des missions classiques de législation et de contrôle ne s'expliquent pas, en effet, seulement par la réception des techniques du parlementarisme rationalisé, mais aussi et surtout par le fait des sénateurs eux-mêmes¹³², lesquels par leur inaction n'usent pas suffisamment des prérogatives constitutionnelles pourtant formellement et ostentatoirement consacrées à leur profit¹³³. C'est à ce titre qu'il convient de relativiser s'agissant du cas camerounais les réflexions tendant à faire du parlement une simple « chambre d'enregistrement »¹³⁴ car, à la vérité, les parlementaires dans un contexte de sortie progressive de la période autoritariste, de précarité économique, de déficit de civilité démocratique et de corruption de la classe politique¹³⁵ sont souvent frileux dans l'exercice des missions qui leur sont pourtant constitutionnellement reconnues.

La mission de représentation des collectivités décentralisées ou plus exactement des régions, dans sa dimension conciliatrice de la diversité de la société politique camerounaise, semble ne pas faire quant à elle l'unanimité avec la consécration de la protection des minorités et des populations autochtones¹³⁶.

Selon les tenants de la thèse de la filiation du droit constitutionnel camerounais avec la tradition républicaine française, l'option en faveur d'une

¹³² J. MOUANGUE KOBILA, « Création des normes, les occasions manquées du nouveau parlementarisme pluraliste au Cameroun », in *Solon, op. cit.*

¹³³ J.-P.-B. BIDIAS à MBASSA, « La fonction législative du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, p. 64 et s.

¹³⁴ I. ABIABAG fait observer que ces réflexions tendant à faire des parlements africains en général et du parlement camerounais en particulier une chambre d'enregistrement frisent à certains égards la démesure dans la mesure où l'emprise très prégnante de l'exécutif sur le parlement au Cameroun est aussi rendue possible par les parlementaires eux-mêmes (v. à ce sujet, I. ABIABAG, *Revisiter la validation des mandats parlementaires*, Douala, Presses universitaires Libres, 2009, p. 66).

¹³⁵ Achille MBEMBE avance que le Cameroun serait entré ces dernières années dans « une période d'ensauvagement pur et simple » et serait l'otage d'une classe politique, de lettrés et de fonctionnaires « entièrement livrée à l'hédonisme et agitée par deux sortes de pulsions : d'une part, le désir pervers d'une jouissance sans limites ; et, d'autre part, un désir de prédation tout aussi illimité, que manifeste bien la folle acquisition, puis la destruction des biens et des richesses ». C'est précisément ces pulsions, poursuit-il, qui seraient « au cœur de la montée vers la décadence [...] et la pourriture ». On lira avantageusement à cet effet l'entretien exclusif accordé par Achille MBEMBE au quotidien camerounais *Le Messager* n° 1749 du 8 novembre 2004 cité ici exceptionnellement.

¹³⁶ J. MOUANGUE KOBILA, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, Dianoua, 2009, 298 p. L'auteur y met particulièrement en exergue la pertinence de cette protection et démontre le caractère coutumier de la protection des minorités et des peuples autochtones à l'échelle internationale, à partir de l'universalisation de la protection constitutionnelle de ces catégories de populations vulnérables de par le monde et à partir de la consécration de leur protection à l'échelle régionale et universelle.

¹³⁶ A.-D. OLINGA « La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais », *RADIC*, 1998, pp. 271-291.

représentation perçue sous le mode identitaire serait ambiguë¹³⁷ par rapport au principe sacro-saint de l'indivisibilité de la République¹³⁸, dans la mesure où le parlement cesse d'être l'unité de la représentation et la manifestation de la représentation de l'unité¹³⁹.

À cette thèse s'oppose la thèse du caractère salubre de l'assomption des diversités dans la représentation¹⁴⁰, laquelle permet au droit constitutionnel camerounais de se démarquer d'un mimétisme négatif dans un contexte où les conflits ethno-régionaux¹⁴¹, les « rhétoriques primordialistes »¹⁴², et le « réflexe nativiste »¹⁴³ se développent.

En tout état de cause, dans une société politique de grande diversité comme celle du Cameroun, cette option en faveur de la représentation des minorités, des autochtones dans la mission de représentation des régions par le Sénat, peut paraître réaliste et pragmatique dans une logique de transparence sociologique¹⁴⁴, laquelle mérite seulement d'être mieux objectivée au plan juridique. C'est dans cette perspective que l'on peut situer parmi les esquisses de solutions aux entraves à l'exercice des missions des

¹³⁷ L. DONFACK SOKENG, « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise ? La spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux », in *Polis, Revue camerounaise de science politique*, vol 1, n° spécial, 1996, pp. 36-40. Article disponible également sur le site <http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol1> (consulté le 1^{er} octobre 2020)

¹³⁸ Sur la thèse de l'indivisibilité de la République en rapport avec les collectivités territoriales en droit public français, v. Fr. ROBBE, « La représentation des collectivités territoriales par le Sénat », *Annuaire des collectivités locales*, vol. 20, n° 20, 2000, pp. 625-652, également J.-A. MAZÈRES, « Les collectivités territoriales et la représentation. Essai de problématique élémentaire », *R.D.P.*, 1990, p. 609 et s.

L'évolution du principe de l'indivisibilité de la République au Cameroun ouvre toutefois des perspectives nouvelles, lesquelles permettent de questionner la dialectique entre la personnalité et l'unité de l'état à l'aune du paradigme de l'unité dans la diversité (v. à ce sujet R. NGANDO SANDJE, *L'indivisibilité de l'État et les revendications identitaires au Cameroun*, Mémoire DEA, Université de Douala, année académique 2005-2006, 150 p.

¹³⁹ P. BRUNET, *Vouloir pour la Nation. Le concept de la représentation dans la théorie de l'État*, Paris, LGDJ, 2004, 396 p.

¹⁴⁰ V. à ce sujet, A.-D. OLINGA, « La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais », *RADIC*, vol. 10, 1998, p. 272 ; également J. MOUANGUE KOBILA, « Droit de la participation politique des populations autochtones », *RFDC*, 2008, n° 75, PUF, pp. 629-664. J. MOUANGO KOBILA, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, Dianoia, 2009, 298 p.

¹⁴¹ Outre les menaces sécessionnistes (M. ABOYA ENDONG, « Les menaces sécessionnistes sur l'État camerounais », in *le Monde Diplomatique*, 2002, pp. 112-113), le Cameroun par le droit constitutionnel est appelé à gérer les conflits ethno-régionaux (C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n° 63, PUF, 2005, p. 457 et s.).

¹⁴² J. ONANA, « La Nation saisie par la politique », in *Cahiers de Mutations spécial Unité nationale*, vol. 005, sept. 2002, p. 18.

¹⁴³ L'expression est empruntée à Achille MBEMBE, v. à cet effet « Afropolitanisme » disponible sur <http://www.wafricaculture.com/php>. (Consulté le 13 novembre 2016).

¹⁴⁴ A.-D. OLINGA, « Les élus : la question des mandats électoraux », contribution à l'Académie de droit et de justice constitutionnels en Afrique, 2009.

sénateurs en général, et de la mission de représentation en particulier, la proposition d'une réflexion approfondie sur le modèle de la représentation symbolique souvent évoqué par les politistes¹⁴⁵ dans le cadre d'un droit prospectif.

2. Les esquisses possibles de solutions

L'une des esquisses possibles de solutions, s'agissant d'une objectivation plus efficace des missions de représentation des régions par les sénateurs dans le cadre de la prise en compte des composantes sociologiques, des minorités et des autochtones pour la défense des intérêts de la région, serait d'initier une réflexion approfondie sur le modèle de la représentation symbolique encore appelé « représentation incarnation »¹⁴⁶.

La représentation symbolique permet à une collectivité, à une entité abstraite comme la Nation, d'être représentée par une personne qui a vocation à l'incarner. Cette option peut apparaître comme cohérente, si l'on considère que le Cameroun est à la recherche d'un droit public adapté aux réalités de sa société politique¹⁴⁷. L'intérêt spécifique de la réception du modèle de la représentation symbolique en droit public camerounais est qu'il permettrait d'inscrire le Cameroun dans un régime de démocratie représentative dans lequel la Nation serait unie dans la diversité. Car, comme le souligne avec justesse Célestin Keutcha Tchapnga, « l'originalité des secondes chambres africaines réside davantage dans la prise en compte des composantes sociologiques de l'État et de la nécessité de rétablir l'égalité par des mesures spécifiques et des pratiques différentielles dans des pays affectés par des grands déséquilibres, ethniques, linguistiques, culturels ou régionaux »¹⁴⁸. Il est possible, dans cette perspective, de mener une réflexion approfondie pour

¹⁴⁵ L'exigence du respect des composantes sociologiques dans tous les scrutins de liste en droit public camerounais, et l'exigence de la Présidence du Conseil Régional par une personnalité autochtone, indiquent que le Cameroun opte pour une pluralité plus large allant au-delà de la simple représentation des partis politiques ou de la représentation proportionnelle. Cette option permet ainsi d'ouvrir la voie à une réconciliation entre les théories purement constitutionnelles et les théories de la science politique en matière de représentation. Et, de ce point de vue, la représentation symbolique, laquelle permet à une collectivité ou même à une entité abstraite comme la Nation d'être représentée par une personne qui a vocation à l'incarner, peut apparaître comme cohérente, si l'on considère que le modèle de la représentation miroir est impossible à mettre en œuvre au Cameroun. Le modèle de la représentation symbolique présenterait pour le Cameroun l'avantage de prendre en compte sa grande diversité sociologique (jeunes, femmes, courants idéologiques, catégories socio-professionnelles, groupes ethniques, diaspora...) dans sa généralité et non dans le détail, et de mieux objectiver le projet d'un pays « uni dans la diversité » par le truchement de la représentation.

¹⁴⁶ V. notre article, « La fonction de représentation du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, Yaoundé, Éditions Clé, op. cit., p. 45 et s.

¹⁴⁷ A.-D. OLINGA, « La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais », *RADIC*, vol. 10, 1998, pp. 271-291.

¹⁴⁸ C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophone d'Afrique Noire », *RFDC*, 2005, pp. 451-491.

mettre en cohérence cette option en faveur de l'assomption des diversités avec les exigences du constitutionnalisme moderne. La transposition des constructions doctrinales des théories du XVIII^e siècle à la période actuelle ne saurait être faite dans un contexte comme celui du Cameroun sans un inventaire critique de leur pertinence à la période actuelle. L'on a certes besoin de ces constructions doctrinales, mais elles ne peuvent se substituer à une lecture lucide des faits et réalités, laquelle lecture devrait réorienter la compréhension et l'interprétation, au regard du contexte, des principes, formules et constructions par lesquels l'on veut lire la réalité. Il faut de ce point de vue une approche lucide et réaliste des données constitutionnelles camerounaises.

S'agissant des missions classiques des sénateurs, l'on pourrait penser à dépouiller le texte constitutionnel de certaines dispositions entravant l'exercice des fonctions législatives des sénateurs. Ainsi en est-il notamment du début de tout processus législatif où l'on observe « l'empreinte marquée de l'exécutif »¹⁴⁹ en matière de fixation de l'ordre du jour¹⁵⁰, véritable privilège décisif, mettant en exergue « la capacité d'orientation du travail législatif du Sénat par l'exécutif »¹⁵¹.

Ainsi en est-il également du pouvoir reconnu au Président de la République de faire fi de l'opposition du Sénat dans le cadre d'une commission mixte paritaire¹⁵², de la capacité du Président de la République à surmonter la paralysie temporaire de l'Assemblée Nationale par le Sénat à la suite d'un second examen d'un texte en commission paritaire¹⁵³. Le Président de la République étant habilité à « demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement »¹⁵⁴ dans cette hypothèse sans le Sénat.

Il faudrait également que les sénateurs prennent leur responsabilité en usant à fond de leur droit d'initiative et de leur capacité à recourir au contrôle exceptionnel dans une logique d'appropriation des termes de leur mandat, laquelle permettrait aux sénateurs de jouer le rôle de « caisse de résonance »¹⁵⁵ des aspirations de la Nation.

¹⁴⁹ J.-P.-B. BIDIAS à MBASSA, « La fonction législative du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution, op. cit.*, p. 61.

¹⁵⁰ *Id.*

¹⁵¹ *Id.*

¹⁵² L'on sait du reste que la mise en place d'une commission mixte paritaire traduit l'existence d'un désaccord entre le Gouvernement et le parlement ou encore entre les trois titulaires du droit d'initiative législative (Le Président de la République, les Députés, les Sénateurs – article 25 de la constitution en vigueur au Cameroun).

¹⁵³ J.-P.-B. BIDIAS à MBASSA, « La fonction législative du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards croisés sur une nouvelle institution*, Éditions Clé, *op. cit.*, pp. 42-43.

¹⁵⁴ V. art. 30 al. 3-c (2) de la loi constitutionnelle du 14 avril 2008.

¹⁵⁵ G.-L. BEFOLO, « La fonction de contrôle du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun, Regards sur une nouvelle institution*, Éditions Clé, *op. cit.*, p. 82.

Bien entendu, cela n'est possible que si les sénateurs eux-mêmes sont dotés d'une légitimité réelle¹⁵⁶, que le processus électoral¹⁵⁷ et la nomination discrétionnaire d'un tiers de sénateurs par le Président de la République semblent remettre en cause. Car, à la vérité, ces entraves à l'exercice des missions confiées aux sénateurs sont la manifestation d'une « crise du principe représentatif »¹⁵⁸ voire d'une crise plus systémique, laquelle appelle la réinvention consensuelle d'un nouveau cadre juridique d'exercice des mandats politiques de droit public au Cameroun.

CONCLUSION

Au moment où l'on assiste à des appels répétés de la doctrine contemporaine en faveur de la modernisation des institutions, et notamment du Sénat, un peu partout dans le monde¹⁵⁹, une réflexion approfondie sur le concept de mandat sénatorial au Cameroun offre l'occasion de se départir des pensées toutes faites sur les modèles en voie d'émergence¹⁶⁰, même si l'institution n'en est qu'au stade de ses balbutiements dans ce pays. Il s'agirait d'un modèle hybride en cours d'expérimentation se situant « à califourchon entre le modèle aristocratique et le modèle modérateur »¹⁶¹. Au modèle aristocratique, il emprunterait « l'une de ses vocations, contenir la démocratie montante ; elle se manifeste essentiellement à travers le procédé choisi pour la désignation de certains sénateurs »¹⁶². Au modèle modérateur, il tiendrait « son rôle de modérateur du pouvoir »¹⁶³ permettant de corriger les excès de

¹⁵⁶ En l'état actuel du droit parlementaire camerounais, le caractère homogène de la légitimité populaire des députés de l'Assemblée Nationale s'oppose à la source hétérogène des membres du Sénat ainsi qu'on l'a vu plus haut. Cette situation justifie le déséquilibre entre l'Assemblée Nationale et le Sénat dans l'exercice des fonctions législatives et de contrôle. L'élection au suffrage universel des membres du Sénat constituerait de ce point de vue une solution parmi tant d'autres à explorer pour l'efficacité de l'exercice de ces fonctions.

¹⁵⁷ A. ONDOUA, « Vers une modernisation du système des élections au Cameroun ? À propos de la mise en place d'Élections Cameroon », in *Voyages du droit, Mélanges Dominique BREILLAT*, pp. 485-497 ; également J. NJOYA, « Les élections pluralistes au Cameroun : essai sur une régulation conservatrice du système », in *Annales de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'université de Yaoundé*, Dschang, P.U.A, 2003, p. 65 et s.

¹⁵⁸ Sur la crise du principe représentatif au Cameroun, v. notre thèse, *Le mandat des élus au Cameroun. Contribution à l'étude du principe représentatif en droit public camerounais*, Thèse de Doctorat PHD en droit public, *op. cit.*

¹⁵⁹ M. REYDELLET, « Le bicamérisme a-t-il un avenir en France ? », *R.D.P., op. cit.*, pp. 1780-1842.

¹⁶⁰ M. ONDOUA, *Les transformations contemporaines du droit public*, CERCAF, Paris, L'Harmattan, 2018, 216 p.

¹⁶¹ M. ONDOUA, « La dé-présidentialisation du régime politique camerounais », *RADP*, vol. I, n° 1, 2018, p. 122.

¹⁶² *Id.*

¹⁶³ *Id.*

la démocratie majoritaire et les inégalités de la représentation¹⁶⁴. Ce modèle hybride n'a certainement pas fini de se reconfigurer et de susciter des controverses au sein de la doctrine locale, au regard des crises multiformes qui secouent le Cameroun actuellement, crises auxquelles les institutions doivent apporter des solutions. Car comme en France, et ailleurs, des voix s'élèvent pour solliciter des réformes substantielles voire radicales de l'institution sénatoriale¹⁶⁵.

Quoi qu'il en soit, le mandat sénatorial au Cameroun bouleverse de façon substantielle les catégories du droit constitutionnel classique. Les certitudes des puristes s'en trouvent ébranlées. Les juristes sont sommés par le droit positif de faire appel aux instruments d'analyse des disciplines connexes, notamment la sociologie, la science politique, la philosophie¹⁶⁶ pour pallier les insuffisances du modèle français originel, lequel justifierait que « l'élu ne représente pas (vraiment) ses électeurs »¹⁶⁷ et le parlement pas vraiment la Nation¹⁶⁸. La Constitution est ainsi appelée à devenir un véritable « principe de réflexion des sociétés humaines »¹⁶⁹ et une « expression collective d'un vouloir vivre ensemble »¹⁷⁰. C'est à ce titre, semblerait-il, que le Sénat entendu comme « Chambre de réflexion »¹⁷¹ et de représentation en sortirait ragailardi.

¹⁶⁴ Pour les tenants de l'utilité du mandat sénatorial lors des débats de 1995 et à la tripartite, l'institution sénatoriale « viendrait corriger les défauts de la représentation de toutes les sensibilités, de toutes les catégories sociales et de toutes les collectivités au niveau du parlement. Le Sénat est une chambre modératrice nécessaire dans une démocratie naissante », A.-D. OLINGA, « Esquisse provisoire d'une histoire de la naissance du Sénat », in *Le Sénat au Cameroun : regards croisés sur une nouvelle institution*, Éditions Clé, p. 7 et s.

¹⁶⁵ M. REYDELLET, « Le bicamérisme a-t-il un avenir en France ? », *R.D.P., op. cit.*

¹⁶⁶ V. à ce sujet le préambule de la Constitution en vigueur au Cameroun, lequel dispose que le peuple camerounais est « fier de sa diversité ». Dans ce cadre le même préambule assure la protection des minorités et la préservation des droits des populations autochtones.

V. également art. 218 al. 3 du Code électoral aux termes duquel « La constitution de chaque liste (des candidats aux élections) doit tenir compte des différentes composantes de la région et du genre », le conseil régional lui-même devant être présidé par une personnalité autochtone.

¹⁶⁷ D. TURPIN, « Critiques de la Représentation », in *Pouvoirs*, n° 7, 1978.

¹⁶⁸ D. TURPIN, « Critiques de la Représentation », in *Pouvoirs*, n° 7, 1978.

¹⁶⁹ *Id.*

¹⁷⁰ S. PIERRÉ-CAPS, « L'esprit des Constitutions », in *Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET*, 2003, p. 390.

¹⁷¹ Ph. ARDANT, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 2000, p. 378.